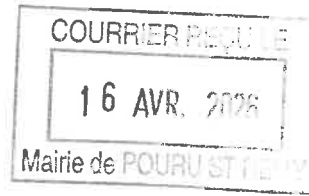




**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
i
i



Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par : Ayla SARITAS

Tel : 03 24 59 68 13

@ : ayla.saritas@ardennes.gouv.fr

ref : DCAT/BPE/2026- 303

Charleville-Mézières, le **08 AVR. 2026**

Le préfet des Ardennes

à

Liste des destinataires *in fine*

Objet : Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées – inventaire des zones humides menées par Ardenne Métropole

Réf : Loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

P.J. : arrêté n°2026-265

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole mène sur l'ensemble de son territoire un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'actions de préservation et de restauration de ces zones. Les opérations consisteront à réaliser des investigations de terrain et notamment des sondages pédologiques à la tarière d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 120 cm si le critère floristique et topographique s'avèrent insuffisant. Les agents d'Ardenne Métropole et ceux des entreprises qu'elle a mandatés seront amenés à pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées pour mener à bien cette mission sur le territoire de votre commune.

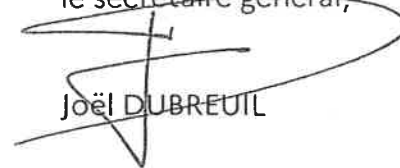
Dans le cadre de ce projet, je vous prie de trouver ci-joint pour exécution en ce qui vous concerne, une copie de mon arrêté n°2026-265 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées touchées par l'opération précitée, dont les modalités de publicité sont définies à l'article 7, en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Je vous remercie de bien vouloir publier cet arrêté par affichage devant votre mairie, aux endroits habituels et par tous autres procédés en usage dans votre commune, au moins dix jours avant le commencement des opérations. Vous justifierez de l'accomplissement de ces mesures de publicité en me faisant parvenir, dûment rempli l'imprimé ci-joint.

Afin de faciliter ces formalités, j'ai demandé au chef de projet en charge du dossier à Ardenne Métropole, de vous communiquer les dates de début et de fin de travaux sur le territoire de votre commune.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'DUBREUIL'. The signature is written over the printed name.

Joël DUBREUIL



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2026-265

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées en vue de la réalisation d'un inventaire des zones humides sur le territoire de la communauté d'Agglomération Ardenne Métropole mené par Ardenne Métropole

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-I et suivants et l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, sollicitant l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises mandatées pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire de la communauté Agglomération d'Ardenne Métropole ;

Vu les annexes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides,

Considérant que les opérations précitées nécessitent l'intervention de géomètres experts, sur le terrain, mandatés par Ardenne Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour que ces personnels n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de pénétrer, présenté par Ardenne Métropole, est complet et régulier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

Article 1 :

Les intervenants des bureaux d'études Atelier des Territoires et Dumay mandatés par Ardenne Métropole ainsi que le personnel d'Ardenne Métropole, accréditées à cet effet, listés en annexe IV, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation pour procéder à l'inventaire des zones humides dans le périmètre de la communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole jusqu'au 31 décembre 2027.

Les opérations consisteront à réaliser des investigations de terrain et notamment des sondages pédologiques à la tarière d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 120 cm afin de délimiter les zones humides dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'actions de préservation et de restauration des zones humides du territoire Ardenne Métropole. L'approche pédologique n'interviendra que si le critère floristique et topographique s'avèrent insuffisants.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne 39 communes situées sur l'emprise de l'étude et précisées en annexe II.

Article 2 :

Les agents d'Ardenne Métropole missionnés à cet effet et ceux des bureaux d'études travaillant pour son compte (annexe IV), seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en particulier :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, soit le onzième jour,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, soit le sixième jour,

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 3 :

Les maires des communes précisées en annexe, la directrice départementale de la sécurité publique des Ardennes ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge d'Ardenne Métropole.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par le code de la justice administrative.

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes précisées en annexe I, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Ardennes au bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et sur son site internet à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en lettre recommandée avec accusé de réception,

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex)
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (M. le ministre de l'intérieur - 1 Place Beauvau - 75008 Paris).
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, ou via l'application télérécurse citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>,

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, ainsi que les maires des communes précisées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires des Ardennes, au délégué territorial des Ardennes pour l'agence régionale de santé Grand-Est, aux sous-préfètes de Sedan, Rethel et Vouziers.

Charleville-Mézières, le 08 AVR. 2026

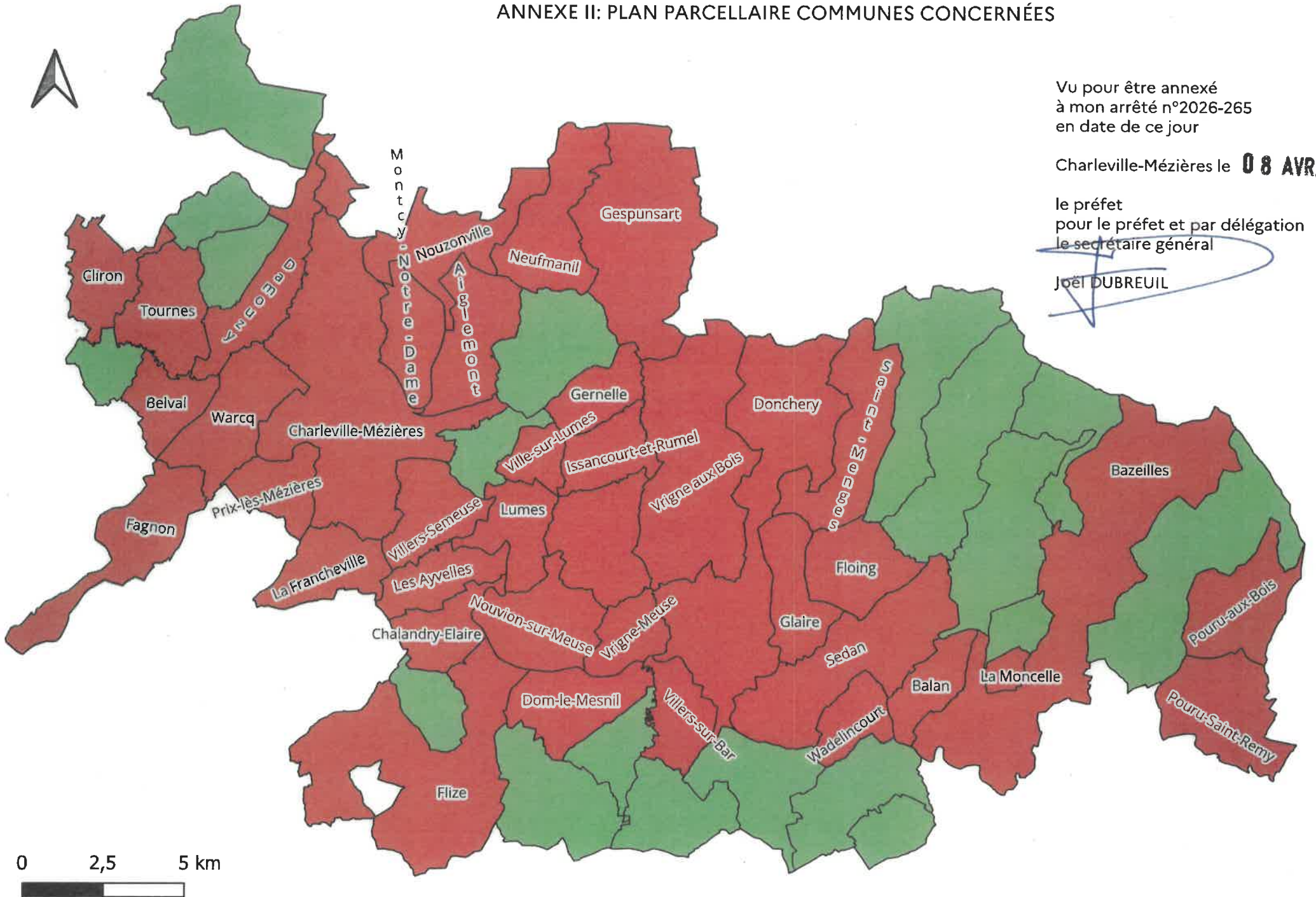
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Liste des annexes :

- Annexe I : liste des communes
- Annexe II : plan parcellaire communes concernées
- Annexe III: Tableau parcellaire
- Annexe IV: intervenants

ANNEXE II: PLAN PARCELLAIRE COMMUNES CONCERNÉES



Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2026-265
en date de ce jour

Charleville-Mézières le **08 AVR. 2021**

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Joël DUBREUIL

0 2,5 5 km

Commune	Section	N°parcelle	Nom propriétaire	
POURU-SAINT-REMY	ZA	37	Indivision CHOUZET	
		68	Indivision AVRIL/GILMER	
		79	BOURGERY	
		80	DULIN	
		82	Indivision BOURGERY	
		71, 83, 189	Commune	
		72,84, 138, 144	CAUTY	
		85	Indivision ALVES	
		86	Indivision TRICHELOT	
		139	POTIER	
		140 à 142	GONIDEC	
		143	Indivision WILBERT	
		145, 147	Indivision GRAFTIEAUX	
		174	GUIOT	
		176, 196	Indivision FORTIER/MATHEY	
		187	COLAS	
		194	Indivision NEVEUX/ZIEMNIAK	
	338	Indivision DION		
	- 339	Indivision DEFAUCHEUX		
	AC AC	AB	138, 142	Indivision BROCARD/NOSBUSCH
			139	BROCARD
			143	Indivision HANIN, MABILLON
			146	SCI BORDEREAU
			147, 150	WUATELET
			148, 153	Indivision WILBERT
			149, 154	SCI AD SOLO
			157, 160	Indivision FREY
			158,159	CAUTY
162, 163			COSSON	
164, 165			BELVA	
167	Indivision GUILLAUME/MAGONET			
168 à 170	DAVENNE			

POURU-SAINT-REMY	AC	90	Commune
		338	Indivision DION
		339	Indivision DEFAUCHEUX
		410	LENOIR
	AK	79	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
		82, 83	DULIN
		84	Indivision DION / GAUDEFROY
		85	HESBERICK
		94	SAUVAGE
		95	Commune
		100	Indivision CHANTRIAUX
		102, 103	DION/GUILLIN
		178	GERARD
		176, 180, 182, 184	GRESSIEZ
		186	PEFFER
		188	Indivision TANTON/ROUCHY/PERIGNON/MIQUEL
		190	Indivision MIETTE
		96, 244	Indivision COLAS/ROGER
		269	GONTHIER
		270	Indivision ALVES/BRANDAO
		271	Indivision MASSON/PETITDAN
		272	Indivision LAMOTTE/PIOT
		273	Indivision DUROY/GONTHIER
		274	Indivision GUILLAUME/RODRIGUES
		275	Indivision MAGONET/PIGNAUT